



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2021-UDCAP03-KK-002
en date du 12 août 2022
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et notamment le IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Maillet, lieu-dit Villeneuve, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°1655 bis/2020 du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-UDCAP-03-KK-002 déposée et complétée les 24 janvier 2022, 15 avril 2022, 25 mai 2022, 8 juin 2022 et le 11 juillet 2022 par la société COVED et publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Allier ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste :

- à augmenter l'activité de broyage de déchets de bois de 9,5 t/j actuellement à 150 t/j en aménageant une nouvelle plate-forme de 2 400 m² dédiée à cette activité ;
- à respecter les volumes de bois déjà autorisés pour le site en limitant le tonnage annuel de déchets de bois reçu par cette plate-forme à 7000 tonnes et le volume maximal de bois susceptible d'y être stocké à 3 000 m³ ;

Considérant que les flux thermiques générés par un potentiel incendie des stockages de bois sur la plate-forme seront maintenus à l'intérieur des limites de propriété de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que les déchets de bois broyés seront uniquement destinés à des opérations de valorisation matière et non en valorisation énergétique ;

Considérant que le projet d'extension de l'activité de broyage de déchets de bois broyés ne généra pas de trafic supplémentaire ;

Considérant les différentes modifications apportées au site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux depuis l'autorisation initiale d'exploitée accordée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de l'activité de broyage de bois au sein de l'Installation de stockage de déchet non dangereux située sur la commune de Haut-Bocage (Maillet), lieu-dit Villenue, présenté par la société COVED, objet de la demande n° 2021-UDCAP03-KK-002, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **12 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>